



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 25606

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les problèmes qui se posent pour la gestion des engins de service hivernal. En effet, le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 a modifié le code de la route en introduisant l'obligation de procéder à une réception à titre isolé de toutes les unités de déneigement immatriculées (camions 4 2 et 4 4) mises en service après le 1er janvier 1998 et en demandant que tous les engins antérieurs soient mis en conformité avant le 1er janvier 2000. Le matériel utilisé dans les zones de montagne d'Ardèche est, par nécessité, de petit gabarit, de façon à être adapté au réseau routier à traiter. Intervenant sur des zones à congères, il a cependant dû être équipé de saieuses et d'étraves. Compte tenu de ces équipements, les dérogations prévues au décret ainsi que les autorisations constructeurs de répartition maximale des charges ne peuvent être respectées et ce matériel ne sera jamais réceptionné, donc interdit de circulation dans quelques mois. Il n'est malheureusement pas envisageable de changer les équipements actuels par du matériel plus léger (lames ou rabots) car cela ne permettrait plus d'assurer le déneigement et nuirait ainsi gravement au niveau de service rendu. De plus, la revente de ce matériel semble difficile, en égard à son faible gabarit. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de reporter la date butoir du 31 décembre 1999 pour la mise en conformité du matériel de façon à pouvoir étaler son remplacement sur deux années supplémentaires au lieu de l'imposer sur le seul exercice de l'année en cours.

Texte de la réponse

La réglementation concernant les engins utilisés pour la viabilité hivernale a effectivement été modifiée par un décret en date du 18 novembre 1996 et par plusieurs arrêtés subséquents. Une circulaire en date du 28 octobre 1997 précise certaines notions et les conditions de mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation. L'arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal permet des dépassements du poids total autorisé en charge, sous réserve du respect des dispositions des articles R. 56 à R. 58 du code de la route et des prescriptions techniques des constructeurs. Vingt-sept camions utilisés pour le déménagement du réseau secondaire du département de l'Ardèche présentent des configurations qui ne répondent pas aux prescriptions techniques des textes susvisés. Des solutions palliatives ont donc été recherchées par la direction départementale de l'équipement après concertation avec certains constructeurs, les services de la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et des fournisseurs. L'ensemble de ces réflexions a permis de limiter à trois le nombre de véhicules ne pouvant pas être réceptionnés à titre isolé. Par conséquent, une solution locale semble avoir été trouvée. Sa mise en oeuvre paraît pouvoir intervenir dans les délais indiqués par le décret de 1996.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaize](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25606

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mai 1999

Question publiée le : 22 février 1999, page 1022

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2873